PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 15 avril 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITEK INSULATION S.A.S.

RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT
67160 Wissembourg

Références : 0006700795/CF/
Code AIOT : 0006700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SITEK INSULATION S.A.S. implanté route de Lauterbourg CS 90148 à 67160 Wissembourg. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite programmée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITEK INSULATION S.A.S.
- route de Lauterbourg CS 90148 à 67160 Wissembourg
- Code AIOT : 0006700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITEK INSULATION est spécialisée dans la fabrication de panneaux rigides isolants en perlite[1] expansée et de produits coupe-feu à destination des industries du bâtiment. Elle est concernée par la Directive IED pour ses installations de combustion.

Thèmes de l'inspection :

- Rétention et confinement des eaux d'extinction (action nationale)

1 La perlite est un des matériaux utilisés dans le process de fabrication. Il s'agit d'une roche naturelle d'origine volcanique légère, inerte et incombustible.

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

Principales références réglementaires de la visite :
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 29/09/1989, article 22	Mesures d'urgence, Mise en demeure - respect de prescription	Sans délais pour faire cesser le trouble, 1 semaine pour les analyses, 1 mois pour le respect de la prescription.
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/09/1989, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Ouvrages de dépollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Rétention – incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 1	Sans objet
5	Remédiation de la pollution aux hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5	Sans objet
7	Suivi analytique des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.4 et 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Outre les nombreuses non-conformités relevées lors de cette visite, un incident consistant en un débordement important du bassin de décantation réceptionnant les eaux usées du process de fabrication (cf photos n°1 et n°2 en annexe) a été observé.

Des eaux et boues chargées issus du process se sont déversées sur et à l'extérieur du site en direction du cours d'eau de la Lauter. Des dépôts de particules blanchâtres (particule de perlite?) se sont arrêtés à moins de trente mètres du cours d'eau et des écoulements souterrains en direction

de celui-ci peuvent être suspectés.

A l'issue de cette visite l'exploitant sera destinataire :
- d'un arrêté d'urgence en date du28 mars 2024 afin de faire cesser immédiatement le débordement du bassin et de procéder sous une semaine à des analyses visant à détecter une éventuelle pollution des eaux et ou du sol (constat n°1) ;
- d'un arrêté de mise en demeure visant à corriger les non-conformités relevées (constats n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10).

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à Madame la préfète un porter à connaissance permettant d'actualiser la situation administrative de ses installations (constat n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1989, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : *« Les eaux usées issues du process (eau d'égouttage, des pompes à vide, eaux de lavage des sols, eaux des laveurs de fumées et poussières, etc.) seront recyclées en fabrication après décantation. »*
Constats : L'installation dispose d'un bassin de décantation réceptionnant les eaux usées de process. Ce bassin est situé à l'arrière du site. D'après l'exploitant le volume de ce bassin est de 800 m^3. Le jour de la visite l'inspection constate **un débordement important du bassin de décantation** dénommé « PIT » par l'exploitant (cf photos n°1 et n°2 en annexe). Les eaux et boues usées de process chargées en particules blanchâtres (poussière de perlite?) se sont déversées sur le site puis ont poursuivies leur chemin vers le point bas à l'extérieur en direction du cours d'eau de la Lauter. Les dépôts de particules blanchâtres se sont arrêtés à moins de trente mètres du cours d'eau et des écoulements souterrains en direction de celui-ci peuvent être suspectés. L'exploitant a reconnu le caractère récurrent des épisodes de débordement et ne pas avoir mis en œuvre de mesures pour faire cesser ce trouble. Il ne procède pas au recyclage des eaux usées de process tel que prévu dans son arrêté d'autorisation. Il s'agit d'une non-conformité majeure. Compte tenu du risque d'augmentation des dégâts liés à ce débordement et du risque de pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et du sol, un arrêté d'urgence comprenant des prescriptions visant à faire cesser immédiatement le trouble et à procéder à des analyses sous une semaine est transmis à l'exploitant en ce sens. L'arrêté a été signé le 28 mars 2024 Une fois la situation d'urgence gérée, l'exploitant devra également prendre les mesures nécessaires pour procéder comme le prévoit la prescription, au recyclage des eaux usées de process. Ce point fait donc également l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure respect de prescription
Proposition de délais : immédiat pour faire cesser le trouble, 1 semaine pour les analyses, 1 mois pour le respect de la prescription.

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1989, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : *« Les eaux pluviales seront canalisées et pourront être rejetées directement au milieu naturel, pour autant qu'elles ne sont pas susceptibles d'être polluées. »*
Constats : L'inspection constate sur une zone de stockage de produit déclassés située à l'Est du site que des produits (panneaux isolants) exposés aux éléments (pluie, vent...) sont en train de se dégrader. Des particules sont entraînées dans le réseau de collecte des eaux pluviales et sont susceptibles d'entraîner une pollution. De plus les produits empilés les uns sur les autres en hauteur pourraient s'effondrer et créer un accident. Il s'agit d'une non-conformité L'exploitant doit au plus vite débarrasser ces rebus et nettoyer toutes les particules amoncelées au sol susceptibles d'être lessivées vers le milieu naturel en cas de précipitations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées
Prescription contrôlée : *« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (...)* *1. (...) cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.* *2. Répondre aux besoins d'information de la population ;* *un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.(...). Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. (...). »*
Constats : L'exploitant présente à l'inspection une extraction de l'état des matières stockées sous format informatique. Cet état n'est pas complet, car il ne comporte pas les mentions dangers associées aux matières qui y figurent. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié. L'exploitant dispose d'un plan général associé à l'état des stocks mais ce plan daté de 2018 ne correspond plus à la configuration des stockages actuels et n'est donc pas à jour. Il s'agit de non-conformités d'ordre documentaire que l'exploitant doit toutefois corriger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
« Le tableau des rubriques de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2015 est remplacé comme suit : (...)

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
(...)				
4510	Acétate d'imidazoline	DC	20	tonnes
4801	Citerne d'émulsion bitumineuse	D	146	tonnes

Constats :
1) <u>Rubrique 4510</u> : Acétate d'imidazoline
L'exploitant déclare ne plus utiliser ce produit dans son process de fabrication.
→ L'inspection constate lors de la visite sur site que la cuve n'a pas été démantelée mais qu'elle est vide et propre (cf photo n°3 en annexe).

2) <u>Rubrique 4801</u> : Citerne d'émulsion bitumineuse
L'exploitant déclare ne plus avoir recours à cette substance dans son process de fabrication.
→ L'inspection constate lors de la visite sur site que les deux cuves contenant la substance n'ont pas été démantelées et que leurs rétentions contiennent un mélange de bitume et d'eau de pluie (cf photos n°4 en annexe).

3) <u>Fibre céramique réfractaire</u>
L'exploitant n'utilise plus ce produit dans son process de fabrication. Il déclare avoir liquidé les stocks et nettoyé la zone de stockage. Il précise que quelques volumes de produits finis sont encore présents sur le site.
4) <u>Autres substances</u>
L'exploitant déclare ne plus avoir recours aux deux autres substances sensibles : l'acide sulfurique et le polybore.
→ L'inspection constate lors de la visite sur site que la cuve d'acide sulfurique est encore en place. L'exploitant déclare qu'elle contient encore 12 m^3 de produit. Il étudie actuellement une solution d'évacuation ou de valorisation de ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un porter à connaissance permettant d'actualiser la situation administrative de ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remédiation de la pollution aux hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des pollutions

Prescription contrôlée :
« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats annuels des analyses, accompagnés de commentaires et d'un compte-rendu sur l'avancement des travaux de résorption : débit pompé, volume de polluant recueilli. »

Constats :
Lors d'investigations menées en 2009, la présence d'une lentille de pollution de phase flottante aux hydrocarbures et par des solvants aromatiques tels que le benzène a été identifiée sur le site. Située principalement sous le bâtiment dénommé « Fesco », elle fait l'objet d'un suivi semestriel des eaux souterraines et d'opération de dépollution par résorption de la lentille de flottant

(pompage et traitement). Le site est équipé d'une trentaine de piézomètres qui permettent de réaliser le suivi des eaux souterraines et de procéder aux opérations de pompage de la lentille d'hydrocarbures.

Les opérations de dépollution de la lentille de flottant d'hydrocarbures sont toujours en cours en 2024.

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de suivi hydrochimique et travaux d'écrémage édité par son prestataire en juin 2023 pour l'année 2022. Il précise que le rapport 2023 est encore en cours de production chez son prestataire et qu'il le transmettra dès que possible.

L'exploitant a fait parvenir par courriel le rapport 2023 à l'inspection en date du 04 avril 2024.

Ce document liste les étapes clés liées à la gestion de la lentille et permet de savoir où en sont les travaux réalisés par rapport à l'échéancier fixé dans l'arrêté du 04/03/19. Il précise :
- que le traitement par écrémage sur quatre ouvrages (piézomètres) a été initié en septembre 2017
- que l'ajout de quatre ouvrages de traitement supplémentaires a été fait en juillet 2019
- que l'ajout d'un écrémage manuel a également été initié sur sept ouvrages

Il précise que, depuis 2016, un total de 15 882 litres d'hydrocarbures en phase flottante a été récupéré.

D'après ce rapport : « *La courbe de récupération du flottant ne montre pour le moment pas d'atténuation, et les épaisseurs de la lentille sont encore significatives (bien qu'une baisse globale de l'épaisseur soit constatée en janvier 2024)* », le prestataire recommande donc de poursuivre la récupération du flottant sur les 8 puits.

Concernant l'élimination des hydrocarbures récupérés, l'exploitant présente un bordereau de suivi de déchets daté du 14/03/24 pour des boues d'hydrocarbures enregistrées sous le code déchets 130502*. L'exploitant n'a pas encore reçu l'accusé/réception de ces déchets par la société qui les as récupérés.

Il convient également de préciser que les études et les opérations de dépollution sont portées par l'ancien propriétaire du site TCF (Thermal ceramic de France SASU), entité juridique Française du groupe britannique The Morgan Crucible Company. D'après l'exploitant, la garantie de cet engagement a été actée sous forme de contrat entre SITEK et l'ancien propriétaire du site TCF. Dans le cadre de ce contrat, TCF reste financièrement responsable des opérations de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Ouvrages de dépollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :
«(...) L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service régional du BRGM. Il en recevra en retour le code BSS, identifiant unique de ceux-ci, qu'il transmet à l'inspection des installations classées. »

Constats :
Pour les besoins de surveillance des eaux souterraines et de l'avancement de la dépollution de lentille d'hydrocarbure le site est équipé d'une trentaine d'ouvrages (piézomètres). L'exploitant ne sait pas s'il a procédé ou non leur enregistrement. Il doit le vérifier. Si ce n'est pas le cas, il doit y remédier et transmettre la preuve de l'enregistrement à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi analytique des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.4 et 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface
Prescription contrôlée : *« L'exploitant fait pratiquer annuellement par un laboratoire agréé, des mesures de la qualité des eaux de la Lauter en amont et en aval de son site, ainsi que sur l'eau de surface de l'étang-réserve d'incendie, qui porte sur les paramètres suivants :* Indice Hydrocarbure — NF-EN-ISO 9377-2 BTEX — NF-ISO 11423-1 Hydrocarbures aromatiques et polycycliques — NF-EN-ISO 17993
Constats : Le rapport de suivi hydrochimique et travaux d'écrémage transmis par l'exploitant après la visite pour l'année 2023 présente les résultats des mesures de la qualité des eaux de surface en amont et en aval du site ainsi que sur l'étang. Les résultats des prélèvements 2023 ne montrent pas de dépassement des valeurs seuils de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection contrôle par sondage les rétentions de quatre grandes cuves de stockages de substances liquides à l'entrée du bâtiment Fesco. Ces quatre cuves servent respectivement pour stocker, de gauche à droite, les substances suivantes : - silice colloïdale pour les dans les deux premières, - acétate d'imidazoline pour la troisième (vide), - acide sulfurique pour la dernière (ch photo n°5 en annexe) Ces cuves sont dotées de rétentions en béton dont les capacités apparaissent largement sous-dimensionnées par rapport à la prescription. L'exploitant confirme ce point mais précise que ces rétentions extérieures sont reliées à une rétention déportée. L'inspection constate la présence d'un caniveau unique pouvant réceptionner les liquides de ces rétentions. Il n'a toutefois pas été possible de contrôler l'issue de ce caniveau et l'existence de la rétention déportée. En l'absence d'éléments justificatifs de la part de l'exploitant, il s'agit d'une non-conformité. Des produits chimiques déclassés sont observés stockés sans rétention à l'arrière du hall n°2. Un écoulement visqueux est même observé sous un des contenants stockés (cf photo n°6 en annexe). L'exploitant précise qu'il s'agit de produit en cours de caractérisation avant enlèvement en filière

adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention – incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : *« L'exploitant veille (...) à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. (...). »*
Constats : Lors de la visite, l'inspection contrôle par sondage au hasard des rétentions utilisées pour le stockage de produits chimiques sur site. Dans l'atelier Fesco, la cuve de rétention du produit biocide est à moitié rempli de liquide. En cas d'avarie du contenant, la rétention ne serait donc que partiellement disponible pour accueillir le liquide fuyard. Il s'agit d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : *« Bassin de confinement des eaux incendie.* *Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. »*
Constats : Le site ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux d'incendie. L'exploitant doit se mettre en conformité pour la rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

Annexe



Photo n°1

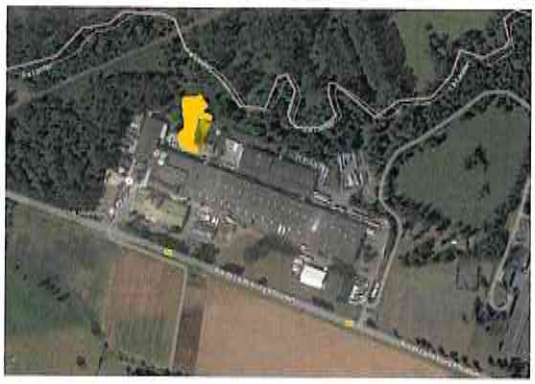

Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6